**(extrait du règlement de l’unité)**

***Le Conseil de laboratoire.***

*Le Conseil de laboratoire du LLCP comprend des membres de droit et des membres élus.*

*Sont membres de droit, en tant que directeurs de thèses, les membres rattachés à titre principal au LLCP ayant rang de professeurs ou maîtres de conférences habilités à diriger des recherches. Les maîtres de conférences qui n’ont pas soutenu d’habilitation à diriger des recherches, mais qui ont été autorisés par le Conseil scientifique de l’Université à diriger une thèse, sont membres de droit du Conseil de laboratoire pendant la durée de direction de cette thèse s’ils ne sont pas par ailleurs membres élus de ce Conseil.*

*Les membres élus comprennent, d’une part des membres désignés par le collège électoral des enseignants-chercheurs statutaires, d’autre part des membres désignés par le collège électoral des doctorants et post-doctorants du LLCP.*

*Les professeurs émérites rattachés au LLCP en qualité de membres permanents font partie du collège électoral des enseignants-chercheurs statutaires.*

*Les ATER rattachés au LLCP font partie du collège électoral des doctorants et post-doctorants.*

*Les membres désignés par les collèges électoraux du LLCP sont élus pour 5 ans dans le cadre du contrat quinquennal d’établissement. Les élections ont lieu tous les 5 ans au début de la première année du nouveau contrat. Il est procédé à des élections partielles lorsqu’un tiers des sièges désignés par un collège électoral est devenu vacant. Ces élections nouvelles ne valent que pour le temps du mandat restant à courir.*

*Les membres désignés par les collèges électoraux du LLCP sont élus au suffrage direct et au scrutin secret plurinominal à un tour. Le bulletin de vote est constitué de la liste des candidats. Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu’il y a de sièges à pourvoir. Il rayera, sur cette liste, tous les autres noms qu’il n’aura pas retenus. En cas d’égalité des voix concernant un siège à pourvoir, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats sur lesquels s’est porté un même nombre de voix.*

*Il est possible de voter par correspondance. Il n’y a pas de procuration.*

*Les chercheurs et enseignants-chercheurs statutaires, membres de droit et membres élus confondus, représentent au moins deux tiers des sièges à pourvoir dans le Conseil de laboratoire. Le nombre des membres élus est compris entre 10 et 18. Sous réserve d’évolution du nombre des membres et de modification subséquente du présent règlement intérieur, les membres élus du Conseil de laboratoire comprennent 4 membres désignés par le collège électoral des enseignants-chercheurs et 9 membres désignés par le collège électoral des doctorants et post-doctorants.*

*Tout membre élu au Conseil de laboratoire qui souhaite en démissionner communique sa décision par écrit au responsable du LLCP. Elle est actée par la première réunion du Conseil de laboratoire suivant cette demande.*

*Le Responsable peut inviter au Conseil toute personne dont la présence est jugée utile : celle-là siège avec voix consultative.*

*Le Conseil de laboratoire est convoqué par le Responsable au moins deux fois par semestre universitaire. Il peut également être convoqué à tout moment pour une réunion exceptionnelle par un tiers de ses membres.*

***Le Bureau***

*Le Bureau, élu par le Conseil du laboratoire, est composé du responsable du LLCP, de quatre représentants choisis parmi ses enseignants-chercheurs, d’un représentant étudiant désigné en son sein par le groupe élu des doctorants, ATER et post-doctorants du Conseil de laboratoire. Il invite à ses réunions le Directeur du département de philosophie et le responsable de l’accueil au département de philosophie des chercheurs, jeunes chercheurs et professeurs étrangers invités. Il peut également inviter toute personne dont il souhaite recueillir l’avis sur les questions dont il se saisit.*

*Le Bureau est convoqué par le responsable du LLCP avant chaque réunion du Conseil de laboratoire, au moins.*